



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 18 AOÛT 2018 À 9H À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN**

**ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;**

Présent:

Kenneth Dolphin  
Jacques Guilbault  
Stephen Ovans  
Thomas Vandor  
Chantale Laroche

Absent :

Michelle Greig

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général étant présent, la séance débute à 9h.

**18-08-315 Adoption de l'ordre du jour**

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

**PROJET D'ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption du Règlement d'emprunt 41-2018 (Aqueduc & égouts Rte 201 Sud)
4. Adoption du Règlement d'emprunt 42-2018 (Mise aux normes eau potable)  
**REPORTÉ**
5. Levée de l'assemblée

**18-08-316 Règ. d'emprunt 41-2018 (prolongement de l'aqueduc et des égouts Route 1201 Sud)**

**ATTENDU QUE** la municipalité a obtenu du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, une subvention dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM);

**ATTENDU QUE** selon les estimations reçues, le coût des travaux est plus élevé que le montant original prévu aux termes de la subvention PIQM;

**ATTENDU** l'ajout d'une aide financière supplémentaire sous la forme d'une subvention Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) aux termes de la lettre d'accompagnement du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire datée du 1<sup>er</sup> août 2018;

**ATTENDU QUE** les travaux décrétés par le présent Règlement bénéficient d'une subvention de 876 000 \$ sur un coût maximal admissible de 1 314 000 \$, payable sur 20 ans provenant du Gouvernement du Québec, conformément à la convention intervenue entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Municipalité d'Ormstown, (PIQM # 555778 lettre datée du 15 août 2012); et d'une recommandation d'une aide financière supplémentaire de 844 000 \$, (lettre d'accompagnement PRIMEAU # 514190), lettres jointes au présent règlement comme Annexe « A » pour en faire parties intégrantes ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Michelle Greig lors de la séance spéciale du conseil tenue le 15 août 2018;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Chantale Laroche

Il est résolu unanimement :

**QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 41-2018  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 885 000 \$  
POUR LE PROLONGEMENT DE L'AQUEDUC ET DES ÉGOUTS SUR LA ROUTE 201 SUD,  
SOIT ET EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil est autorisé à faire la mise en place des conduites d'aqueduc, d'égout et pluviales sur la route 201 sud, entre la rue Isabelle et le Rang Troisième, incluant la rue Geddes et la section du Rang Tullochgorum entre la route 201 et la rue De Jamestown le tout tel que plus amplement décrit aux plans et devis, portant les numéros M02688C-CI-01-001 à 009, M02688C-CI-02-001 et M02688C-CI-03-001 en date du 27 août 2013 ainsi qu'à l'estimation datée du 18 juin 2018 préparée par la firme CIMA+ joints au présent règlement avec le sommaire des coûts datés du 15 août 2018 comme Annexe « B » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3. MONTANT DE L'EMPRUNT**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 885 000 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 4. DURÉE DE L'EMPRUNT**

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 885 000 \$ sur une période de 40 ans.

**ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT PAR LE BASSIN DE TAXATION**

Pour pourvoir à 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation montré en bleu sur le plan de l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Lorsque les travaux sont faits devant des immeubles ayant **une étendue en front sur deux (2) rues** ou qui sont situées à un carrefour (lot de coin), la taxe sera basée sur **l'étendue en front de la façade de la maison**.

**ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT AFFECTATION D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX**

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

**ARTICLE 7. AFFECTATION DE SUBVENTIONS**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8. PAIEMENT PAR ANTICIPATION**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30<sup>e</sup> jour précédent le financement à long terme du règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 9.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **18-08-317 Levée de la séance**

Sur proposition de Chantale Laroche  
Appuyé par Thomas Vandor  
Il est résolu unanimement de lever la séance à 9h20.

\_\_\_\_\_  
Jacques Lapierre  
Maire

\_\_\_\_\_  
Philip Toone  
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Philip Toone, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Philip Toone  
Directeur général